

# STATUTS de L'AEIF

## TITRE 1 : OBJET

### ARTICLE 1

L'association dénommée :

AMICALE DES ESCRIMEURS INTERNATIONAUX FRANÇAIS  
(AEIF)

a pour objet :

1. le maintien d'un **lien de bonne camaraderie** entre celles et ceux qui sont ou ont été membres d'une équipe de France valide (FFE) ou handisport (FFH);
2. l'assistance aux internationaux et anciens internationaux momentanément dans le besoin, ainsi qu'à leur famille ;
3. la délivrance d'une **bourse** destinée à de jeunes espoirs, **de nationalité française**, dont les difficultés momentanées pourraient contrarier la préparation sportive. Le nombre, le montant et les critères d'attribution des bourses figurent dans le règlement intérieur ;
4. l'entretien d'une **liaison** sous différentes formes (épistolaire, bulletin, ...) entre membres de l'amicale et avec d'autres amicales ;
5. l'organisation de **regroupements** à caractère festif, culturel (expositions, conférences, voyages...) ou sportif.

### ARTICLE 2

Toute discussion ou manifestation contraire aux buts de l'amicale y est interdite.

## TITRE 2 : COMPOSITION

### ARTICLE 3

Peuvent faire partie de l'amicale toutes les personnes remplissant les conditions prévues par le règlement intérieur.

### ARTICLE 4

Peuvent également faire partie de l'amicale les personnes qui, sans remplir les conditions visées à l'article 3 des statuts, auront été nommées par le comité directeur **membres bienfaiteurs de l'amicale** en raison des services rendus à cette dernière.

Elles pourront assister aux A.G. avec voix consultatives.

Elles seront conviées à toutes les manifestations organisées par l'amicale.

### ARTICLE 5

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur sont **membres de droit de l'amicale**. Ils pourront assister aux réunions du comité directeur avec voix consultatives et aux A.G. avec droit de vote comme l'ensemble des membres participants.

Ils seront conviés à toutes les manifestations organisées par l'amicale.

### ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité directeur sur proposition de la commission d'éthique pour les motifs prévus dans le règlement intérieur.

## TITRE 3 : ORGANISATION

### ARTICLE 7

Le siège social est situé au domicile du président de l'amicale. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, ratifiée par la prochaine A.G.

### ARTICLE 8

Les instances de l'amicale sont :

- l'assemblée générale (A.G.) ;

- le comité directeur (C.D.) ;
- le bureau ;
- la commission d'éthique.

## ARTICLE 9

L'A.G. est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques, ainsi que des personnes prévues aux articles 4 et 5 du TITRE 2.

Le règlement intérieur peut prévoir la présence, avec voix consultative, de toute autre personne qualifiée.

## ARTICLE 10

L'A.G. se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur la demande de la majorité des membres du C.D. ou des deux tiers des membres la composant.

L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées au moins quinze jours avant la date fixée par le C.D.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée de nouveau sous un délai de deux semaines maximum. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 11

L'A.G. se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par le C.D. et sur tout sujet qu'elle souhaiterait voir évoquer. Le règlement intérieur précisera les délais de transmission de toute question à inscrire à l'ordre du jour.

Elle approuve par vote le rapport moral du président et les comptes de l'exercice clos, définit les orientations du programme d'activités et vote le budget de l'exercice suivant. À défaut du vote du budget, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

## ARTICLE 12

L'amicale est administrée par un **comité directeur** composé d'un nombre pair de membres compris entre **dix et dix-huit**. Deux de ses membres, au plus, peuvent ne pas avoir été internationaux.

Les membres du C.D. sont élus pour quatre ans au scrutin secret par les membres de l'A.G. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées jusqu'à la prochaine A.G. par le vice-président délégué.

Le président du C.D. est président de l'amicale. Les missions des membres du C.D. prennent fin avec le mandat du président.

Tout autre poste laissé vacant sera pourvu dans les conditions prévues pour le remplacement du président.

**Tout membre du C.D. qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé par cooptation du bureau jusqu'à la prochaine A.G..**

## ARTICLE 13

Le C.D. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

## ARTICLE 14

Le C.D. étudie le projet de règlement intérieur de l'amicale, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'A.G.

Il délibère sur le programme des activités de l'amicale, examine les comptes rendus de gestion et les projets de budget que le trésorier présente à l'A.G.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment la commission d'éthique.

Le C.D. exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'A.G.

## ARTICLE 15

Un **bureau** constitué *a minima* du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général est élu par les membres du C.D. conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur. Il doit être constitué exclusivement d'internationaux.

## ARTICLE 16

Il est créé une **commission d'éthique** dont la composition et les missions sont définies dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 17

Les fonds de l'amicale sont alimentés par :

- la cotisation de ses membres fixée chaque année par le C.D. ;
- la cotisation des membres bienfaiteurs fixée chaque année par le C.D. ;
- les dons et subventions que l'amicale pourrait recevoir ;
- les ressources partenariales éventuelles ;
- les produits des entrées des fêtes et concours organisés par elle.

Dans le cas où l'amicale cesserait d'exister, et s'il reste des fonds en caisse, ceux-ci seront versés à une institution poursuivant le même objet que l'amicale.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## TITRE 1 : BOURSE des JEUNES

### RÈGLE I

- 1-1 L'AEIF délivre chaque année plusieurs bourses après appréciation des dossiers par la commission *ad'hoc*. Le nombre de bourses peut intégrer ou être complété par celle de la Fédération des internationaux du Sport français (FISF) ou d'autres bienfaiteurs.
- 1-2 Le montant est arrêté annuellement par le comité directeur.
- 1-3
- 1-3-1 Peuvent déposer un dossier de candidature les escrimeuses et escrimeurs français sélectionnés (ées) à la *Fête des jeunes*.
- 1-3-2 Ne seront retenus que les dossiers mettant en évidence la situation familiale susceptible de nuire à la poursuite de la pratique de l'escrime.
- 1-3-3 Les dossiers portant l'avis du président de ligue, du président ou du maître d'armes du club seront obligatoirement accompagnés d'une lettre de motivation écrite **de la main du candidat (e)**.

## TITRE 2 : CONSTITUTION

### RÈGLE II

Peuvent faire partie de l'Amicale :

A) – toute les personnes ayant représenté la France en escrime dans une équipe valide (FFE) ou handisport (FFH):

- aux jeux Olympiques,
- aux championnats du Monde seniors et juniors,
- aux jeux Universitaires,
- aux jeux Méditerranéens,
- aux championnats du Monde militaires,
- aux championnats du Monde des maîtres d'armes,
- aux championnats d'Europe juniors et seniors ;

B) - les directeurs techniques nationaux et entraîneurs nationaux ;

C) - les capitaines des équipes de France ayant participé aux championnats énumérés ci-dessus ;

D) - le président et les anciens présidents de la FFE ;

E) - les arbitres internationaux ayant officié lors des championnats du Monde et des jeux Olympiques.

F) – les personnes ayant participé à l'encadrement médical des équipes concernées (médecins et kinésithérapeutes)

## TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

### RÈGLE III-1

En tant que de besoin, de manière permanente ou occasionnelle, pourront participer aux assemblées générales et aux réunions du comité directeur avec voix consultatives, toutes personnes reconnues pour leurs compétences particulières (avocat, informaticien, comptable...) utiles au bon fonctionnement de l'Amicale.

### RÈGLE III-2

Les membres de l'Amicale pourront adresser au président, par écrit et au plus tard quinze jours avant la tenue d'une assemblée générale, toute question qu'ils souhaiteraient voir inscrites à l'ordre du jour.

### RÈGLE III-3

Dans le but de faciliter le fonctionnement de l'Amicale, le comité directeur met en place différentes commissions :

- 3-3-1 - la **commission d'éthique**, statutaire, prévue à l'article 8 du titre 3 des statuts. Cette commission est composée de trois membres (à l'exclusion de ceux du bureau) reconnus pour leur intégrité et leur charisme dans le milieu de l'escrime, nommés par le comité directeur pour quatre ans. Elle est amenée à examiner les cas délicats (comportements et/ou moralité non adéquats avec les principes de l'Amicale) ainsi que toute demande d'adhésion à notre association de personnes n'appartenant pas aux catégories précisées à la règle II du règlement intérieur. Ses propositions seront transmises du bureau au comité directeur, et pour ratification à l'A.G. ;

3-3-2 – des **commissions** en opportunité telles que :

- **statuts,**
- **communications,**
- **presse** (diffusion *Inform'AEIF*),
- **protocole,**
- etc.

#### **RÈGLE IV**

Les cotisations annuelles respectives seront fixées chaque année sur proposition du C.D. par l'A.G. annuelle.